

## **Sportifs professionnels ou entraîneurs. (art 18/9)**

Concerne les sportifs professionnels et/ou entraîneurs qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail de sportif rémunéré conforme à la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et qui perçoivent une rémunération annuelle brute minimale fixée annuellement par A.R. **En pratique, la rémunération annuelle brute minimale à respecter (période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019) s'élève à 81.600 EUR.**

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- La copie du contrat de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°;

**ATTENTION, il faut joindre également à ces documents des documents spécifiques liés au séjour et les documents liés à un détachement (cf. page web).**